

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

C.A.Q. N°:

C.S.Q. N°: 200-06-000242-209

KIM CHEVRETTE, domiciliée et résidant au 521,
rue Sainte-Anne, Saint-Anne-de-la-Pérade
(Québec), district de Trois-Rivières, G0X 2J0

et

HUGO CHAREST, domicilié et résidant au 521,
rue Sainte-Anne, Saint-Anne-de-la-Pérade
(Québec), district de Trois-Rivières, G0X 2J0

et

BRIGITTE SOUCY, domiciliée et résidant au 2806,
rue du Plateau, Sherbrooke (Québec) J1L 1S4

INTIMÉS-Demandeurs

c.

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale
légalement constituée ayant une place
d'affaires située au 105, rue St-Jacques, 1er
étage, Montréal, Québec, district de Montréal,
H2Y 1L6

APPELANTE-Défenderesse

et

FCA CANADA INC., personne morale ayant
une place d'affaires située au 3000, autoroute
Trans-Canada, Pointe-Claire, Québec, district de
Montréal, H9R 1B1

et

KIA CANADA INC., personne morale ayant élu
domicile au 1, Place Ville-Marie, suite 1300,
Montréal, Québec, district de Montréal, H3B 0E6

et

LA BANQUE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE,
personne morale ayant élu domicile au 500,
Grande-Allée Est, Québec, Québec, district de
Québec, G1R 2J7

MISES-EN-CAUSE-Défenderesses

DÉCLARATION D'APPEL
(Article 352 C.p.c.)
Partie appelante : Banque de Montréal
Datée du 21 avril 2022

A. INTRODUCTION

1. La partie appelante (ci-après « **BMO** ») se pourvoit contre un jugement rendu le 4 mars 2022 par l'honorable Nancy Bonsaint, j.c.s., siégeant dans le district de Québec, qui a autorisé une action collective contre les défenderesses.
2. Le jugement de première instance est joint à l'**Annexe I**. La date de l'avis du jugement est le 25 mars 2022.
3. La valeur de l'objet du litige est indéterminée. La durée de l'instruction en première instance a été d'environ une journée et demie. Le dossier ne comporte pas d'élément confidentiel.

B. CONTEXTE

4. La pratique contestée par l'action collective proposée se produit quand le concessionnaire vend un nouveau véhicule à un client et reprend en échange son ancien véhicule, qui n'est pas entièrement payé à la banque qui en avait financé l'achat. Lorsque le solde sur l'emprunt de cet ancien véhicule est plus élevé que la valeur d'échange du véhicule, il y a alors une « équité négative ».
5. BMO a expliqué comment cette valeur est inscrite au contrat, dans une courte déclaration sous serment, dont la production fut permise et dont copie est jointe comme **Annexe II**. Le contrat (pièce BMO-3) y est donné en exemple:

| | |
|--|--------------|
| 3. (a) Valeur de l'échange (description de l'échange) :2011 HONDA CIVIC DX | 4,000.00 \$ |
| (b) Solde encore dû à HONDA (104,62) (nom) | 4,746.62 \$ |
| (c) Paiement au comptant | 50.80 \$ |
| (d) Total du versement comptant (3(a)-3(b)+3(c)) | -695.82 \$ |
| 4. Solde - capital net (2-3(d)) | 23,654.26 \$ |

6. Dans cet exemple, il y a un solde de 4 746.62 \$ dû à la Banque Royale pour le premier véhicule Honda Civic 2011. Comme la valeur d'échange du Honda est de 4 000\$, la différence de 746,62 \$, soit l'équité négative, sera ajoutée au montant emprunté à BMO pour l'achat du nouveau véhicule.
7. Les demandeurs allèguent que cette pratique est interdite par l'article 148 LPC.
8. La demande d'autorisation remodifiée, datée du 22 janvier 2021, fut plaidée les 16 et 17 juin 2021. Une copie de celle-ci est jointe comme **Annexe III**.
9. Pendant les plaidoiries, les demandeurs ont confirmé qu'ils retiraient la cause d'action fondée sur les articles 219 et 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*, chapitre P-40.1 (la « **LPC** »).
10. Les demandeurs ont donc produit une demande remodifiée datée du 21 juillet 2021, qui reflète ce retrait. Une copie de celle-ci est jointe comme **Annexe IV**. Or, la première juge écrit à tort que cette demande du 21 juillet 2021 ne contenait qu'une modification du groupe (note de bas de page no 4 du jugement).

C. LES MOYENS D'APPEL

11. BMO entend établir que la première juge a erré en droit en autorisant l'action collective contre elle, pour les motifs suivants.
 - a) **La première juge a erré en autorisant une cause d'action sous les articles 219 et 228 LPC, qui avait été retirée de la demande d'autorisation, adjugeant ainsi ultra petita;**

12. Dans son jugement, la première juge écrit qu'il y a une « deuxième question en litige », qui serait fondée sur les articles 219, 224 et 228 LPC (la juge mentionne parfois l'article 229, il s'agit d'une simple erreur cléricale).
13. C'est une première erreur de les regrouper ainsi, car les articles 219 et 228 LPC traitent de fausses représentations, alors que l'article 224 c) LPC vise autre chose, soit la vente à un prix plus élevé que celui annoncé.
14. Tel que mentionné, les articles 219 et 228 LPC ont été retirés lors des plaidoiries et dans la demande remodifiée du 21 juillet 2021.
15. Néanmoins, en dépit de ce retrait, le jugement analyse cette cause d'action aux paragraphes 59 à 83 du jugement et elle l'autorise aux fins de l'action collective, adjugeant ainsi *ultra petita*.

b) La première juge a erré en autorisant une cause d'action sous l'article 224 LPC en l'absence de toute allégation et preuve, alors que la preuve au dossier démontre qu'elle est impossible en fait;

16. L'article 224 c) prévoit ceci :

224. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit: (...)

c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé. (...)

17. La seule allégation face à BMO à ce sujet est une simple affirmation générale au par. 28 de la demande d'autorisation, qui est un amalgame sans substance ni preuve. Les pièces qui y sont mentionnées (P-9 et P-10) ne concernent pas BMO et aucune pièce au dossier ne contient la moindre annonce par BMO.
18. La jurisprudence souligne constamment que si les allégations de fait formulées par un requérant sont présumées vraies, « *elles doivent tout de même être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable* » :

Infineon Technologies AG c. Option consommateurs, [2013 CSC 59](#), paras. 133-134; *L'Oratoire Saint Joseph du Mont Royal c. J.J.*, [2019 CSC 35](#), par. 59; *Harvey c. Vidéotron*, [2021 QCCA 1183](#), par. 19.

19. Cette Cour a aussi maintes fois répété que des affirmations vagues ou manifestement contredites ne sont pas tenues pour avérées, notamment dans *Cozak c. Procureur général du Québec*, [2021 QCCA 1376](#), par. 7. Au même effet : *L'Oratoire Saint Joseph du Mont Royal c. J.J.*, [2019 CSC 35](#), aux par. 60 et 210; *E.L. c. Procureur général du Québec*, [2021 QCCA 782](#), par. 10; *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, [2021 QCCA 1214](#), par. 41.
20. Or, la demande d'autorisation ne contient absolument aucune allégation, ni preuve quant à l'annonce du prix d'une voiture par BMO.
21. La raison en est simple : BMO est une banque, elle ne vend pas de véhicules et ne fait aucune annonce quant à leur prix, tel qu'expliqué dans la déclaration sous serment produite au dossier par BMO.
22. La première juge le constate, au par. 77 de ses motifs. Or, malgré ce constat et l'absence de toute allégation ou preuve à l'effet contraire, la juge autorise néanmoins cette cause d'action à l'égard de BMO.
23. Ce faisant, la première juge n'a pas procédé à l'exercice de filtrage que lui imposait la loi et la jurisprudence. Cet exercice imposait de rejeter cette cause d'action.
 - c) **La première juge a erré en refusant de trancher une pure question de droit au stade de l'autorisation et en autorisant une cause d'action manifestement mal fondée en droit, basée sur l'article 148 LPC;**
24. La principale cause d'action avancée est fondée sur l'art. 148 LPC qui prévoit :

148. Le contrat de vente à tempérament ne doit se rapporter qu'à des biens vendus le même jour.

25. Les demandeurs soutiennent que cet article interdirait, dans le cadre d'une vente à tempérament, d'inclure le solde d'une dette antérieure liée au financement du véhicule précédent du client.
26. La première juge reconnaît qu'il s'agit d'une pure question de droit pouvant être tranchée à l'autorisation, au par. 46 des motifs, mais elle refuse de la trancher sous prétexte qu'il subsisterait une « deuxième question en litige » fondée sur les articles 219, 224 et 229 (*sic*) LPC, tel qu'il appert des par. 56 et 57 des motifs.
27. Cette « deuxième question en litige » n'en est pas une puisque les prétentions fondées sur les articles 219 et 228 ont été retirées, alors qu'une réclamation sous l'art. 224 serait frivole voire impossible, comme nous l'avons vu.
28. La juge a fait fi du principe voulant qu'elle *doive* interpréter la loi pour déterminer si une cause d'action est manifestement mal fondée : *L'Oratoire Saint Joseph du Mont Royal c. J.J.*, [2019 CSC 35](#), par. 55.
29. D'une part, cet arrêt et les arrêts de cette Cour qui y sont cités affirment bien que le tribunal a le devoir d'interpréter la loi pour déterminer si une cause d'action est manifestement non fondée, ce que la première juge a refusé de faire en l'espèce.
30. D'autre part, si malgré ces autorités la Cour concluait qu'il ne s'agit pas d'un devoir mais plutôt d'une discrétion, celle-ci devrait être exercée judiciairement. Or, la première juge ne l'a pas exercé judiciairement puisqu'elle a d'abord adjugé *ultra petita* en autorisant une cause d'action qui avait été retirée et qu'elle en a autorisée une autre qui est factuellement impossible.
31. Or, c'est en raison de ces causes d'actions autorisées à tort qu'elle a ensuite refusé de décider de la question de droit relative à l'art. 148 LPC.

32. Ce refus implique qu'il y aurait un long dossier judiciaire, pour aboutir à un long procès ou la même question d'interprétation se poserait, de la même façon : est-ce que l'article 148 LPC interdit de financer l'achat d'un véhicule en y ajoutant le solde d'une dette antérieure liée à un précédent véhicule?
33. Le refus de la première juge de trancher la question contredit la nouvelle philosophie mise de l'avant par la Cour suprême, dans trois arrêts récents. Selon la Cour suprême, c'est un gaspillage de ressources judiciaires que de ne pas trancher immédiatement une question litigieuse qui peut l'être : *Société des loteries de l'Atlantique c. Babstock*, [2020 CSC 19](#), par. 18; *Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.*, [2018 CSC 55](#), par. 48; *Hryniak c. Mauldin*, [\[2014\] 1 R.C.S. 87](#), par. 24, 25 et 32.
34. Ces préoccupations s'appliquent à plus forte raison à une demande d'autorisation d'une action collective, puisqu'une fois autorisée, celle-ci va consommer de très importantes ressources judiciaires et financières. L'approche de la première juge est contraire à la règle de la proportionnalité.
35. Le fond de la question est relativement simple à trancher.
36. L'article 148 ne traite aucunement de dettes ou de refinancement, mais uniquement des « biens vendus ». Ces biens sont ceux prévus à l'article 132 LPC, soit ceux qui sont vendus au consommateur avec réserve de propriété :
- 132. La vente à tempérament est un contrat assorti d'un crédit par lequel un commerçant, lorsqu'il vend un bien à un consommateur, se réserve la propriété du bien jusqu'à l'exécution, par ce dernier, de son obligation, en tout ou en partie. [Nous soulignons]*
37. L'article 148 signifie donc que les biens meubles vendus avec réserve de propriété dans un contrat doivent être vendus le même jour.

38. Or, dans la situation alléguée, le nouveau contrat de vente à tempérament signé ne porte que sur un seul bien vendu avec réserve de propriété, soit le nouveau véhicule, qui est vendu le jour de la signature.
39. L'ancien véhicule n'est pas alors vendu par le commerçant au consommateur avec réserve de propriété. Seule sa valeur d'échange doit être inscrite au nouveau contrat, tel qu'exigé par l'article 134 LPC :

134. Le contrat de vente à tempérament doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

- a) la description du bien faisant l'objet du contrat;*
- b) le prix de vente au comptant du bien, le versement comptant payé par le consommateur, le cas échéant, et le capital net;*
- c) le cas échéant, la valeur d'un bien donné en échange; (...)*

[Nous soulignons]

40. Le respect de l'article 134 ne peut entraîner une infraction à l'article 148.
41. La dette liée à un ancien contrat de vente à tempérament est une obligation du consommateur, ce n'est certes pas un « bien » vendu au consommateur avec réserve de propriété. D'ailleurs, même si par absurde on traitait ce solde comme un bien vendu, il serait vendu « le même jour » et il n'y aurait pas plus accroç à l'article 148.
42. Le but de l'article 148 LPC n'a rien à voir avec le refinancement, comme l'indique les termes clairs choisis par le législateur ainsi que l'ensemble de la doctrine.

Le professeur Claude Masse en expliquait ainsi la raison d'être :

Cette règle existe de manière à permettre de déterminer facilement le moment où la propriété du bien a passé au consommateur et d'indiquer quels biens en particulier sont visés par ce droit. Si tous les

biens vendus à tempérament, par exemple au cours d'une même année, pouvaient faire l'objet d'un seul contrat, il serait très ardu, sinon impossible, de déterminer sur quels biens les paiements pourraient être imputés.¹

43. Les commentaires de L'Heureux et Lacoursière sont au même effet :

285. Rétention du droit de propriété – *Le fait que la propriété ne soit pas immédiatement transférée à l'acheteur entraîne des mesures particulières de protection.*

Afin de pouvoir déterminer avec précision le moment du transfert de propriété à l'acheteur, la vente à tempérament ne peut être assortie d'un crédit variable (art. 130, 147). En raison de la confusion qui s'opère entre les dettes dans le compte de crédit variable, il serait impossible d'identifier le moment où une dette particulière est éteinte et le moment du transfert de la propriété. Pour le même motif, la Loi oblige de contracter au sujet de biens vendus le même jour (art. 148). [Nous soulignons]²

44. La Ministre Payette, responsable du projet de loi à l'époque de son adoption commentait au même effet et elle ajoutait une considération importante :

- Journal des débats de la Commission permanente des consommateurs, coopératives et institutions financières, 31^e législature, 3^e session, Le mercredi 6 décembre 1978 - Vol. 20 N° 213 :

Le Président (M. Dussault): *Alors 146 adopté. J'appelle 147, Mme le ministre. (note : initialement, l'article 148 LPC portait le numéro 147)*

Mme Payette: *Pas d'amendement. L'article se lit comme suit: "Le contrat de vente à tempérament ne doit se rapporter qu'à des biens vendus le même jour".*

Cet article, M. le Président, empêche un commerçant d'utiliser un contrat de vente à tempérament, auquel il est déjà partie, pour y ajouter un nouveau bien vendu au même consommateur. Si cette pratique était permise, le commerçant pourrait s'en servir pour contourner l'article 141. Ainsi, il pourrait arriver qu'un consommateur achète un réfrigérateur, au moyen d'un contrat de vente à tempérament. Au moment où il a payé plus de la moitié de son obligation, il s'achète une cuisinière, et le commerçant ajoute cet article au contrat existant, ce qui lui permettrait d'exercer un droit de reprise sans demander la permission au tribunal, puisqu'avec la nouvelle transaction, la

¹ MASSE, Claude, *Loi sur la protection du consommateur : Analyse et commentaires*, Les Éditions Yvon Blais Inc, 1999, art. 148

² Nicole L'Heureux et Marc Lacoursière, *Droit de la consommation*, 6^e édition, 2011

proportion acquittée de l'obligation du consommateur tombe en dessous de la moitié. (Notre soulignement)

45. L'article 141 dont parle la Ministre Payette fut lui aussi renuméroté, il s'agit de l'article 142 actuel :

142. Si, au moment où le consommateur devient en défaut, celui-ci a acquitté au moins la moitié de la somme de l'obligation totale et du versement comptant, le commerçant ne peut exercer le droit de reprise à moins d'obtenir la permission du tribunal.

46. L'art. 148 traite des « biens vendus ». Il signifie donc qu'un commerçant ne peut, dans un même contrat de vente à tempérament, vendre deux biens différents à des dates différentes.
47. Cette règle permet de clairement situer dans le temps deux étapes importantes, soit (i) le moment où s'opère le transfert de propriété en faveur du consommateur, prévu à l'article 132 LPC et (ii) le moment où la moitié de la dette est payée et où selon l'article 142, la permission du tribunal devient nécessaire pour exercer le droit de reprise.
48. Or, comme nous l'avons vu, la dette relative à un emprunt antérieur n'est pas un « bien vendu » et la prétention des demandeurs n'a manifestement aucun fondement juridique.
49. Cette cause d'action repose sur une simple question d'interprétation d'un article de loi, que le juge devait trancher et rejeter.

D. CONCLUSIONS

50. La partie appelante demandera à la Cour d'appel d'accueillir son appel, d'infirmer le jugement de première instance et de **REJETER** la Demande pour autorisation d'exercer une action collective remodifiée des intimés à son égard, avec frais de justice en première instance et en appel.

MONTRÉAL, le 21 avril 2022

Stikeman Elliott S.E.N.C.

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Yves Martineau

Me Frédéric Paré

Avocats de l'APPELANTE-Défenderesse

BANQUE DE MONTRÉAL

1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage

Montréal, Québec H3B 3V2

Téléphone : (514) 397-3380

ymartineau@stikeman.com

Téléphone : (514) 397-3690

fpare@stikeman.com

AVIS de la présente déclaration d'appel est donné à :

À : KIM CHEVRETTE

521, rue Sainte-Anne
Saint-Anne-de-la-Pérade (Québec) G0X 2J0

INTIMÉE/Demanderesse

et

HUGO CHAREST

521, rue Sainte-Anne
Saint-Anne-de-la-Pérade (Québec) G0X 2J0

INTIMÉ/Demandeur

et

BRIGITTE SOUCY

2806, rue du Plateau
Sherbrooke (Québec) J1L 1S4

INTIMÉE/Demanderesse

et

BGA Inc.

67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Me David Bourgoïn
dbourgoïn@bga-law.com
Télécopieur : 418 692-5695

Avocats des INTIMÉS/Demandeurs en première instance

et

Garnier Ouellette, Avocats

1085, avenue Louis-St-Laurent
Québec (Québec) G1R 2W8
m.ouellette@garnierouellette.com
Télécopieur : 418 649-7125

Avocats des INTIMÉS/Demandeurs en première instance

et

Greffe de la Cour supérieure du district de Québec

300, boul. Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8K6

MONTRÉAL, le 21 avril 2022

Stikeman Elliott S.E.N.C.

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de l' APPELANTE-Défenderesse
BANQUE DE MONTRÉAL

**AVIS SELON L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT DE
PROCÉDURE CIVILE DE LA COUR D'APPEL**

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration (article 358, 2^e alinéa C.p.c.).

Si une partie est en défaut de déposer un acte de représentation par avocat (*ou de non-représentation*), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine (article 30 du *Règlement de procédure civile* de la Cour d'appel du Québec).

Les parties notifient leur acte de procédure (incluant les mémoires ou exposés) à l'appelant et aux seules parties qui ont déposé un acte de représentation par avocat (ou de non-représentation) (article 25, 1^{er} alinéa du *Règlement de procédure civile* de la Cour d'appel du Québec).

MONTRÉAL, le 21 avril 2022



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de l'APPELANTE-Défenderesse
BANQUE DE MONTRÉAL

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

C.A.Q. N°:

C.S.Q. N°: 200-06-000242-209

KIM CHEVRETTE, domiciliée et résidant au 521, rue Sainte-Anne, Saint-Anne-de-la-Pérade (Québec), district de Trois-Rivières, G0X 2J0

et

HUGO CHAREST, domicilié et résidant au 521, rue Sainte-Anne, Saint-Anne-de-la-Pérade (Québec), district de Trois-Rivières, G0X 2J0

et

BRIGITTE SOUCY, domiciliée et résidant au 2806, rue du Plateau, Sherbrooke (Québec) J1L 1S4

INTIMÉS-Demandeurs

c.

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires située au 105, rue St-Jacques, 1er étage, Montréal, Québec, district de Montréal, H2Y 1L6

APPELANTE-Défenderesse

et

FCA CANADA INC., personne morale ayant une place d'affaires située au 3000, autoroute Trans-Canada, Pointe-Claire, Québec, district de Montréal, H9R 1B1

et

KIA CANADA INC., personne morale ayant élu domicile au 1, Place Ville-Marie, suite 1300, Montréal, Québec, district de Montréal, H3B 0E6

et

LA BANQUE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE,
personne morale ayant élu domicile au 500,
Grande-Allée Est, Québec, Québec, district de
Québec, G1R 2J7

MISES-EN-CAUSE-Défenderesses

**LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA
DÉCLARATION D'APPEL**

Partie appelante : Banque de Montréal

Datée du 21 avril 2022

- ANNEXE I :** Jugement du 4 mars 2022 de l'honorable Nancy Bonsaint, j.c.s.
- ANNEXE II :** Déclaration sous serment de Sylvie Brunelle, Banque de Montréal, datée du 5 mai 2021, et pièces BMO-1 à BMO-3 à son soutien
- ANNEXE III :** Demande pour autorisation d'exercer une action collective modifiée datée du 22 janvier 2021
- ANNEXE IV :** Demande pour autorisation d'exercer une action collective remodifiée datée du 21 juillet 2021

MONTREAL, le 21 avril 2022



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de l'APPELANTE-Défenderesse
BANQUE DE MONTRÉAL

C.A.Q. N° :
C.S.Q. N° 200-06-000242-209

**COUR D'APPEL DU QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

*L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration.
(article 358, al. 2 C.p.c.)*

BANQUE DE MONTRÉAL

APPELANTE - Défenderesse

c.

KIM CHEVRETTE et HUGO CHAREST et BRIGITTE SOUCY

INTIMÉE - Demandeurs

DÉCLARATION D'APPEL

Article 352 C.p.c.

Partie appelante : Banque de Montréal

Datée du 21 avril 2022

ORIGINAL

Me Yves Martineau

514 397 3380

Fax : 514 397 3580

Me Frédéric Paré

514 397 3690

Fax : 514 397 5429

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS

1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage

Montréal, Canada H3B 3V2

*Les parties notifient leurs actes de procédure (incluant mémoire ou exposé) à l'appelant et aux seules parties qui ont produit un acte de représentation (ou de non-représentation).
(article 25 al. 1 du Règlement de procédure civile)*

*Si une partie est en défaut de produire un acte de représentation (ou de non-représentation), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est produit en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine.
(article 30 du Règlement de procédure civile)*